

Département

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

BAS-RHIN

Arrondissement

SAVERNE

Procès-Verbal

des délibérations du Conseil Municipal

**Conseillers
élus :**
11

Séance du 25 septembre 2023

Sous la présidence de M. Jean-Michel HOERTH, maire.

**Conseillers
en fonction :**
11

Membres présents :

M. ANTHONI André, Mme BONNIER Delphine, M. BOOS Cédric, Mme KRAEMER Sylvia, M. MULLER Jean-Georges, Mme PAULIN Sophie, Mme SERFASS Marie, M. WENDLING Xavier,

**Conseillers
présents :**
8

Membres absents : M. SCHMITT Rolf (procuration donnée à M. HOERTH Jean-Michel), M. REICHERT Christophe (procuration donnée à Mme KRAEMER Sylvia)

Le Conseil Municipal approuve sans aucune observation le procès-verbal de la réunion du 11 Septembre 2023.

Mme BLAHA Elodie est désignée secrétaire.

**Délibération n°29/2023 : Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 :
Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 approuvant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Vu l'avis favorable de la commission consultative communale de chasse en date du 19 septembre 2023

Exposé

En application du Code de l'environnement, le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location des chasses communales sont établis pour une durée de 9 ans et les baux actuels expirent le 1er février 2024. Les chasses seront donc remises en location pour une nouvelle période de 9 ans soit du 2 février 2024 au 1er février 2033.

En début de procédure, la commission consultative communale ou intercommunale de chasse doit émettre un avis simple sur la composition et la délimitation du ou des lots de chasse communaux et intercommunaux, le mode de location. Puis elle devra émettre un avis simple sur l'agrément des candidats et le cas échéant sur les conventions de gré à gré, etc..

En début de procédure, il appartient au conseil municipal, après avis simple de la commission communale ou intercommunale, de décider de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, du choix de la procédure de location, et de l'adoption de clauses particulières, etc....

S'agissant du mode de location, le choix du conseil municipal, après avis de la commission consultative, dépend de l'exercice ou non du droit de priorité par le locataire sortant :

- En cas d'exercice droit de priorité et lorsqu'il trouve à s'appliquer, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou de conclure une convention de gré à gré avec le titulaire du lot en place.
- S'il n'y a pas d'exercice du droit de priorité, le conseil municipal peut décider de recourir à l'adjudication publique ou à la procédure d'appel d'offres.

S'agissant des clauses particulières, le conseil municipal peut compléter le cahier des charges type par l'adoption de telles clauses.

Ces clauses particulières doivent être portées à la connaissance des candidats tel que prévu par l'article 15 du cahier des charges type 2024-2033, et être intégrées dans le bail de chasse conclu avec le locataire.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

A) La constitution et le périmètre du ou des lots de chasse, caractéristiques et contraintes du ou des lots

- 1) **Décide** de fixer à 471 ha la contenance des terrains à soumettre à la location,
- 2) **Décide** de procéder à la location en deux lots comprenant :
 - a) Le lot n° 01 : 328 hectares (indiquer la délimitation des lots)
dont 328 ha sur le ban communal de Niedersoultzbach
 - b) Le lot n° 02 : 143 hectares (indiquer la délimitation des lots)
dont 143 ha sur le ban communal de Sparsbach

Les caractéristiques de chaque lot et ses contraintes particulières sont indiquées dans le projet de contrat joint, pour chacun des lots.

Le lot 333C01 est soumis au cahier des charges.

Le lot 333R02 étant une réserve de chasse n'est pas contraint par le cahier des charges. La location est consentie aux conditions fixées par les clauses particulières.

B) Le mode de location des lots

- 1) **Décide** de mettre les différents lots en location de la façon suivante :

- a) Si le locataire en place fait valoir son droit de priorité et que celui-ci trouve à s'appliquer :

	Lot n°	Lot n°	Lot n°	Lot n°	Lot°	Lot n°
x par convention de gré à gré	01	02				
<input type="checkbox"/> ou par adjudication						

Décide pour les lots loués en gré à gré de fixer le prix de la location comme suit :

- Lot n°01 : 3300€
- Lot n°02 : 5700€

Pour les conventions de gré à gré, **agrée** les candidatures de l'association de chasse du Pfaffenboesch et de l'association de chasse Alsa Développement du Reiherwald et des Environs.

Approuve les conventions et autorise M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

b) En l'absence de droit de priorité du locataire sortant

	Lot n°	Lot n°	Lot n°	Lot n°	Lot°	Lot n°
<input type="checkbox"/> par adjudication						
<input type="checkbox"/> ou par appel d'offres						

c) Adjudication

- décide pour les locations par adjudication, de procéder à une publicité et de fixer la date de l'adjudication au : _____

- décide pour les lots loués par voie d'adjudication :

de fixer la mise à prix comme suit :

lot n° _____ : _____ €

lot n° _____ : _____ €

lot n° _____ : _____ €

d) Appel d'offres

- décide pour les locations par appel d'offres, de procéder à une publicité et de fixer la date de la remise des offres au : _____

2) **Décide** d'adopter le principe de clauses particulières, quel que soit le mode de location (convention de gré à gré, adjudication ou appel d'offres).

Ces prescriptions particulières, ainsi que les attentes de la commune en termes de gestion, sont listées pour chaque lot, dans le projet de contrat joint (voir en annexe le projet pour le lot n°1, 2)

3) **Décide** de fixer à 0 € par an la participation du locataire aux frais de protection (engrillagement ou autres) rendus nécessaires pour la protection des plantations et régénérations.

Une copie du procès-verbal concernant l'affectation à donner au produit de la location de la chasse est annexée à la présente délibération.

Délibération n°30/2023 : RPI du Soultzbach : Adoption et signature de la convention pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal et détermination du montant des frais de fonctionnement scolaire

Vu la délibération n° 18 du Conseil Municipal du 21 octobre 2022, actant l'intégration de la commune d'Obersoultzbach au RPI du Soultzbach et autorisant le Maire à signer la convention fixant les modalités de fonctionnement du RPI ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention pour la gestion du RPI du Soultzbach ;

Le maire présente le projet de convention en annexe.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la convention présentée et **autorise** M. le Maire à signer tous documents s'y rattachant.

La commune d'Obersoultzbach versera une participation aux communes d'accueil des enfants résidant à Obersoultzbach au titre des :

- fournitures scolaires ;
- frais d'affranchissement ;
- frais téléphoniques et de connexion internet ;
- frais liés au photocopieur, sa maintenance et les fournitures ;
- fournitures pharmaceutiques ;
- frais de fonctionnement propres à l'école (entretien des locaux, eau, électricité, chauffage, fournitures d'entretien...) excepté les dépenses liées au bâtiment.

Il est proposé les modalités de participation suivantes :

- fixée forfaitairement à 350 € par enfant ;
- versée annuellement aux communes d'accueil l'année scolaire N échue sur la base effective du nombre d'enfants scolarisés à la rentrée N et provenant de la commune d'Obersoultzbach ;
- révisable par délibération conforme des 4 communes

Après avoir pris connaissance de ces éléments, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité les modalités de participation aux frais de fonctionnement des communes d'accueil.

Délibération n°31/2023 : Recensement de la population : Nomination de l'agent recenseur et du coordonnateur communal

A) Nomination de l'agent recenseur

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Est recruté du 18 janvier au 17 février 2024 en qualité d'agent recenseur :

Mme FUCHS Martine

Ses missions et obligations sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

B) Nomination du coordonnateur communal

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

Est nommé en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2024 :

Mme BLAHA Elodie

En tant que coordonnateur suppléant :

M. HOERTH Jean-Michel

Leurs missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Rémunération fixée comme suit : montant de la dotation concernant le recensement que la commune percevra diviser à part égale entre l'agent recenseur et le coordonnateur communal.

Délibération n°32/2023 : Renouvellement 2023 des commissions de contrôle des listes électorales

La dernière campagne de composition des commissions des listes électorales ayant eu lieu en 2020 à l'issue des élections municipales, il doit être procédé en 2023 à une nouvelle composition, conformément aux dispositions de l'article R7 du code électoral.

La commission est compétente pour l'ensemble des bureaux de vote de la commune. Elle doit se réunir une fois par an et en tout état de cause, entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent chaque scrutin.

Ses membres sont nommés pour une durée de 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 1000 habitants, la commission est composée de trois membres qui doivent être présents ou suppléés lors des réunions de la commission afin que celle-ci puisse délibérer valablement :

- un conseil municipal

Il est désigné parmi les élus étant prêts à participer aux travaux de la commission. En l'absence de volontaires, le plus jeune conseiller est désigné d'office. Le Maire, les adjoints titulaires d'une délégation quel qu'en soit le domaine et les conseillers titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent être désignés.

M. le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 09 décembre 2020, il a été désigné M. BOOS Cédric en tant que titulaire et Mme KRAEMER Sylvia en tant que suppléante.

M. le Maire propose les candidatures de Mme SERFASS Marie en tant que titulaire et de Mme BONNIER Delphine en tant que suppléante qui acceptent ce rôle au sein de la commission de contrôle des listes électorales. Le Maire transmettra cette décision aux services de la Préfecture compétents.

- un délégué de l'administration

Mme DIJOUX Clarine en tant que titulaire et Mme GUTH Betty en tant que suppléante sont désignées par le Conseil Municipal via la liste électorale 2023 de la

commune. Le Maire transmettra cette décision aux services de la Préfecture compétents. Les personnes désignées seront averties de cette mission pour courrier postal.

- un délégué du tribunal judiciaire

M. KOLTZ Alain en tant que titulaire et M. ANTHONI Charles en tant que suppléant sont désignés par le Conseil Municipal via la liste électorale 2023 de la commune. Le Maire transmettra cette décision aux services de la Préfecture compétents. Les personnes désignées seront averties de cette mission pour courrier postal.

Informations diverses :

- Présentation du compte rendu 2022 SDEA
- Présentation du compte rendu 2022 SMICTOM
- Contrôle et mesures du débit-pression des appareils de lutte contre l'incendie

Rien ne restant à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close à 22h.

COMMUNE DE NIEDERSOULTZBACH

Procès-Verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023



Rappel des délibérations prises :

**Délibération n°29/2023 : Baux de chasse communaux pour la période 2024-2033 :
Approbation de la constitution et du périmètre du ou des lots de chasse, des caractéristiques des lots, du choix du mode de location, des conditions particulières**

Délibération n°30/2023 : RPI du Soultzbach : Adoption et signature de la convention pour la gestion du regroupement pédagogique intercommunal et détermination du montant des frais de fonctionnement scolaire

Délibération n°31/2023 : Recensement de la population : Nomination des agents recenseurs et coordonnateur communal

Délibération n°32/2023 : Renouvellement 2023 des commissions de contrôle des listes électorales

Le Maire Jean-Michel HOERTH 	La secrétaire Elodie BLAHA 
---	---